

# PUZZLE 13

*Maison des Syndicats*  
 9 rue Sainte Catherine  
 13800 ISTRES

Tél. / Fax. : 09.51.64.49.09 - Mail : [sdu.istres@laposte.net](mailto:sdu.istres@laposte.net)

## SPECIAL : Accueils Collectif de Mineurs

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit différentes normes d'encadrement (taux et qualifications exigibles) selon la nature de l'accueil collectif de mineurs à l'occasion de vacances et de loisirs.

### Références Réglementaires

- R 227-12 à R 227-18 du CASF : encadrement des accueils de loisirs et séjours de vacances
- R 227-19 : encadrement des séjours spécifiques, séjours courts, accueils de jeunes et accueils de scoutisme
- R 227-20 et R 227-21 : équivalences des diplômes étrangers
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps travail dans le Fonction Publique de l'Etat
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- Arrêté du 20 février 2003 (JO du 28/02/2003) relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du CASF
- Arrêté du 13 février 2007 (JO du 22/02/07) : seuils et dérogations permettant d'exercer les fonctions de direction
- Arrêté du 9 février 2007 (JO du 27/02/07) : titres et diplômes d'animateurs et directeurs
- Arrêté du 20 mars 2007 (JO du 30/03/07) : fonctionnaires titulaires directeurs ou animateurs d'un accueil
- Délibération n°127/06 du Conseil Municipal de la Ville d'Istres du 24 mai 2006 – Objet : revalorisation des montants de vacation du personnel temporaire intervenant dans le cadre de l'animation des enfants

### DROIT DES TRAVAILLEURS - GARANTIES MINIMALES DE BASES :

- 10h00 maximum de travail / jour,
- 12h00 maximum d'amplitude de travail / jour,
- repos quotidien minimum de 11h00,
- aucun travail quotidien ne peut atteindre 6h00 sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes,
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h00.

**MAIS AUSSI** : tout temps, comme les temps de trajet entre deux lieux de travail, ne permettant pas aux agents de vaquer librement à des occupations personnelles doit être pris en compte comme un temps de travail.

Seuils de définition (conditions cumulatives)	
Accueils de loisirs sans hébergement	Séjours de vacances
- 7 mineurs minimum - 300 mineurs maximum	- 7 mineurs minimum
- 2h00 minimum par jour de fonctionnement - 14 jours minimums par an (consécutifs ou non) - fréquentation régulière des mineurs inscrits - diversité d'activités organisées	- durée minimum de fonctionnement : 4 nuits consécutives (5 jours)

## Encadrement en accueil de loisirs et séjour de vacances – Taux et Fonction de l'équipe:

- **enfants de moins de 6 ans** : 1 animateur pour 8 enfants (1 pour 10 en périscolaire)
- **enfants de plus de 6 ans** : 1 animateur pour 12 enfants (1 pour 14 en périscolaire)
- le **directeur** est inclus dans l'effectif d'encadrement : pour les accueils de loisirs de 80 jours et 80 mineurs maximums et pour les séjours de vacances d'enfants de 14 ans et plus et de 20 mineurs maximums
- un **directeur adjoint** est requis en séjour de vacances de plus de 100 mineurs (+ 1 adjoint supplémentaire par tranches de 50 mineurs une fois l'effectif de 100 mineurs dépassé)
- un **directeur adjoint** par structure est requis pour un accueil de loisirs « éclaté » sur différents sites (cas des A.L.S.H. périscolaire)
- un **assistant sanitaire** : sous l'autorité du directeur un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les séjours de vacances, il est titulaire du PSC1.

## Qualification en accueil de loisirs et séjour de vacances :

- **Directeur :**
    - **Accueil de loisirs de plus de 80 jours et plus de 80 mineurs** : diplôme professionnel ou stagiaire de ce diplôme (cf. arrêté du 09/02/2007 – plus fréquent : le BPJEPS LTP ) ou fonctionnaire (cf. arrêté du 20/03/2007 – plus fréquent : Animateur territorial = catégorie B Animation)
    - **Accueil de loisirs de 50 mineurs maximum** : BAFA (ou équivalence) et + de 21 ans, et + de 2 expériences de direction d'une durée de 28 jours dans les 5 dernières années
    - **Autres Accueil de loisirs et séjour de vacances** : diplôme professionnel, BAFA ou stagiaire de ces diplômes (cf. arrêté du 09/02/2007) ou fonctionnaire (cf. arrêté du 20/03/2007)
    - **Dérogations au cas par cas lors de difficultés manifestes de recrutement** : pour les séjours de vacances de moins de 21 jours et de 50 mineurs maximum (hors séjours maternels) et les accueils de loisirs de 80 jours maximum et de 50 mineurs maximum – Directeur titulaire du BAFA (ou équivalence cf. arrêté du 09/02/2007) et de + de 21 ans et ayant des expériences significatives d'animation et accueils collectifs de mineurs)
  - **Animateur :**
    - au minimum 50% d'animateurs diplômés (BAFA / Adjoint territorial d'Animation ou Animateur territorial et cf. arrêté du 09/02/2007 et du 20/03/2007 pour listes complètes)
    - au maximum 20% de non qualifiés (1 maximum pour une équipe de 3 ou 4 animateurs)
- Exemple pour le nombre de stagiaires qui se déduit des autres quotas :*
- s'il y a 20% de non qualifiés et 50 % de diplômés, cela fait 30% de stagiaires BAFA ou équivalent (cf. arrêté du 09/02/2007)
  - si 0% de non qualifiés il peut y avoir entre 0 et 50% de stagiaires vis-à-vis du % de diplômés.
- **Directeur Adjoint** : au moins stagiaire BAFA, il est obligatoire en Séjour de Vacances et en ALSH Périscolaire éclaté (cf. Encadrement)
  - **Assistant sanitaire** : titulaire du PSC1 en séjour de vacances.

## Montant de la vacation – délibération n°127/06 du CM Istres

La vacation (qui correspond à une journée de travail sur une base de 7h00) est établie par fonction et vis-à-vis du SMIC horaire (9,43€uros au 19 novembre 2013).

4 fonctions en accueils de loisirs ou séjours de vacances ont été référencées :

- animateur stagiaire : 100% du SMIC soit 66,01 €uros brut par jour
- animateur diplômé : 125 % du SMIC soit 82,51 €uros brut par jour
- assistant sanitaire / surveillant de baignade / directeur adjoint : 145% du SMIC soit 95,71€uros brut par jour
- directeur : 214% du SMIC soit 141,26 €uros brut par jour